RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/79 DU CONSEIL

du 29 octobre 1979

modifiant le tarif douanier commun en ce qui concerne les vins ainsi que l'annexe V du règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (3), prescrit que les montants fixés en unités de compte pour l'application de la politique agricole commune sont exprimés en Écus ; que les droits de douane applicables aux vins relevant de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun constituent un élément du niveau de prix commun pour les vins importés ; que ces droits de douane doivent être exprimés en Écus et que le taux de change à appliquer pour leur conversion en monnaies nationales doit être celui applicable dans le cadre de la politique agricole commune ; que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/79 (5), doit être modifié en conséquence ; que la conversion en Écus des droits de douane exprimés en unités de compte doit se faire au moyen d'un coefficient de 1,208953 ; que, pour des raisons pratiques, le résultat obtenu doit être arrondi ;

considérant que l'annexe V du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79 (7), modifie le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La sous-position 22.05 C de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68, intitulée « Tarif douanier commun », ainsi que de l'annexe V du règlement (CEE) n° 337/79, est remplacée par le texte suivant :

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05	**Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :**		
	C. autres :		
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	14,5 Écus l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	10,9 Écus l'hl (a) (b)	10,9 Écus l'hl (b)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3 contenue dans la première partie titre 1er, le taux représentatif applicable aux vins si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) JO n° C 196 du 3. 8. 1979, p. 5.
(2) JO n° C 266 du 22. 10. 1979, p. 51.
(3) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 111 du 4. 5. 1979, p. 14.
(6) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(7) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 *(suite)*	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	16,9 Écus l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	13,3 Écus l'hl (a) (b)	13,3 Écus l'hl (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (c)	18,1 Écus l'hl (b)	16,3 Écus l'hl (b)
	2. autres	20,6 Écus l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (c)	14,5 Écus l'hl (b)	13,3 Écus l'hl (b)
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	14,5 Écus l'hl (b)	—
	3. autres	16,9 Écus l'hl (a) (b)	—
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (c)	19,3 Écus l'hl (b)	17,5 Écus l'hl (b)
	2. autres	23 Écus l'hl (a) (b)	23 Écus l'hl (b)
	b) plus de 2 l :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (c)	15,7 Écus l'hl (b)	14,5 Écus l'hl (b)
	2. Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	15,7 Écus l'hl (b)	—
	3. autres	23 Écus l'hl (a) (b)	23 Écus l'hl (b)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	1,93 Écu l'hl par % vol d'alcool + 12,1 Écus l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	1,93 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b)	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3 contenue dans la première partie titre 1er, le taux représentatif applicable aux vins si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN